



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 29 MARS 2016

## Avis de l'Autorité Environnementale

Le Préfet de la Moselle et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

### A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet et à ses impacts. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants sur le site et a présenté des mesures préventives visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

La prise en compte de l'environnement et des risques accidentels par le porteur de projet est satisfaisante. Le dossier du pétitionnaire conclut que les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les risques accidentels apparaissent acceptables.

### B – Présentation détaillée

#### 1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	WESTFALEN FRANCE SARL
Commune(s)	ROSSELANGE
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une extension et une unité de régénération de fluides frigorigènes.

La Société WESTFALEN France SARL est spécialisée dans la commercialisation et la distribution de gaz industriels et de fluides frigorigènes.

Elle est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-DLP/BUPE-30 du 27 janvier 2011.

Le projet consiste en l'extension des installations existantes et la mise en place d'une unité de régénération de fluides frigorigènes.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact,**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En outre, l'Inspection des Installations Classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme communal (POS), le Plan d'Élimination des Déchets Industriels de Lorraine (PREDI) et avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Il convient néanmoins de préciser que ce dernier a été annulé suite à l'audience du 26 novembre 2015 de la cour administrative d'appel de NANCY.

Le pétitionnaire indique que le projet n'aura pas d'impact vis-à-vis des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ainsi que ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

La Société WESTFALEN est implantée en périphérie de la commune de ROSSELANGE dans un parc d'activité en bordure de la rivière Orne. Les premières habitations se situent à environ 100 mètres au Nord du site.

L'analyse de l'état initial est satisfaisante au regard du contenu attendu à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Le principal enjeu environnemental identifié sur le périmètre d'étude est la protection des eaux superficielles.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Le dossier présente les méthodes utilisées pour analyser les impacts. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

- *Eaux superficielles*

L'exploitation de la nouvelle activité comme l'augmentation de capacité ne généreront pas de rejets d'eau de process.

Les eaux de voiries et de parking transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Les eaux de toiture rejoignent directement le réseau public sans prétraitement.

## **2.4. Mesures correctrices (éviterment, réduction, compensation) et dispositif de suivi**

Le pétitionnaire indique que les eaux pluviales transitent avant le séparateur hydrocarbures par une rétention. Celle-ci est assurée en zone de voirie située en point bas en partie centrale grâce à la dénivellation du site, et le volume disponible est d'au moins 500 m<sup>3</sup>.

## **2.5 Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)**

- *Remise en état du site*

Le pétitionnaire prévoit la remise en état du site pour un usage industriel avec notamment :

- l'évacuation de toutes les marchandises encore présentes sur le site vers d'autres sites exploités par la société,
- la coupure de l'alimentation en électricité et en gaz naturel,
- l'évacuation et l'élimination des déchets dans des installations agréées,
- le démantèlement des équipements,
- la fermeture des locaux et de l'accès au site.

- *Garanties financières*

Les installations de la société WESTFALEN sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant sera de 36 467 € et donc sans obligation de cautionnement.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

L'étude expose les variantes étudiées pour le projet principalement son implantation sur le site de TORCY et montre clairement que cette solution est la plus adaptée de par la proximité de clients et le besoin de suivi de la traçabilité des fluides frigorigènes.

## **2.7 Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **3. Étude de dangers (spécifique ICPE)**

### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associées.

L'étude de dangers propose plusieurs cartographies représentant les zones d'effets des flux (thermique / de surpression / toxique) pour les phénomènes dangereux étudiés.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, et pour garantir une maîtrise des risques adaptée à l'enjeu constitué par l'activité exercée sur le site.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **3.3. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

#### 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante.

Il est important de préciser que l'implantation de cette unité de régénération des fluides frigorigènes est rendue nécessaire par la nouvelle réglementation européenne sur la diminution de mise sur le marché de fluides frigorigènes à fort « pouvoir de réchauffement ».

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Le dossier montre que, parmi les solutions alternatives envisagées, c'est bien la solution la plus favorable à l'environnement qui a été retenue.

Le Préfet de Région



Stéphane FRATACCI